

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

17 juin 2026 Loi n°2026-005 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-003/PT-RM du 02 mars 2026 portant Statut général des fonctionnaires.....**p.554**

Loi n°2026-006 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-033/PT-RM du 31 décembre 2025 autorisant la ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat (financement de vente à tempérament), signés à Bamako et à Djeddah le 10 septembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement partiel du Projet de la boucle nord 225 kv autour de Bamako (PBNB).....**p.555**

17 juin 2026 Loi n°2026-007 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-004/PT-RM du 02 mars 2026 portant création de la Société de Patrimoine minier du Mali.....**p.555**

Loi n°2026-008 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-001/PT-RM du 25 février 2026 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA.....**p.555**

Loi n°2026-009 portant règlement définitif du budget de l'Etat 2023.....**p.555**

Loi n°2026-010 régissant la police sanitaire des animaux terrestres.....**p.565**

Loi n°2026-011 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-009/PT-RM du 13 mars 2026 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....**p.570**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

17 juin 2026 Loi n°2026-012 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-010/PT-RM du 13 mars 2026 portant modification de la Loi n°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds national d'appui aux Collectivités territoriales.....p.570

Loi n°2026-013 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-012/PT-RM du 25 mars 2026 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....p.570

Loi n°2026-014 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-031/PT-RM du 31 décembre 2025 portant création de la Direction générale de la Police nationale.....p.570

Loi n°2026-015 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-032/PT-RM du 31 décembre 2025 portant création de la Direction générale de la Protection civile.....p.571

18 juin 2026 Décret n°2026-0376/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.571

Décret n°2026-0377/PT-RM portant abrogation du Décret n°2024-0339/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Mines.....p.572

Décret n°2026-0378/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p.572

Décret n°2026-0379/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2020-0220/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p.573

Décret n°2026-0380/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0724/PT-RM du 29 octobre 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....p.573

Décret n°2026-0381/PT-RM portant nomination d'un Expert au Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale.....p.574

Décret n°2026-0382/PT-RM instituant la Médaille d'Honneur de la Justice.....p.574

18 juin 2026 Décret n°2026-0383/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé.....p.576

Décret n°2026-0384/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso.....p.577

Décret n°2026-0385/PT-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé.....p.578

Décret n°2026-0386/PT-RM portant nomination d'un Officier de l'Armée de l'Air.....p.579

Décret n°2026-0387/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.579

19 juin 2026 Décret n°2026-0388/PM-RM portant nomination du Secrétaire permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali.....p.580

Annonces et communications.....p.581

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2026-005 DU 17 JUIN 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-003/PT-RM DU 02 MARS 2026 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 21 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-003/PT-RM du 02 mars 2026.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-006 DU 17 JUIN 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-033/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET DE L'ACCORD DE MANDAT (FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT), SIGNES A BAMAKO ET A DJEDDAH LE 10 SEPTEMBRE 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE LA BOUCLE NORD 225 KV AUTOUR DE BAMAKO (PBNB)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 21 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-033/PT-RM du 31 décembre 2025.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-007 DU 17 JUIN 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-004/PT-RM DU 02 MARS 2026 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE MINIER DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 21 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-004/PT-RM du 02 mars 2026.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-008 DU 17 JUIN 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-001/PT-RM DU 25 FEVRIER 2026 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DU CENTRE DU MALI FARATCHI-CO-SA

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 21 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-001/PT-RM du 25 février 2026 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-009 DU 17 JUIN 2026 PORTANT REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE L'ETAT 2023

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 22 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

Article 1er : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics a été effectuée pendant l'année 2023 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la loi de Finances 2023.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 2 : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

SECTION I : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 3 : Le montant définitif des recettes du Budget de l'Etat 2023 est arrêté à **2 212 507 513 051 de FCFA** et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

Libellés	Prévisions	Emissions	Recouvrements *	Restes à recouvrer
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)
Budget Général	2 111 865 653 000	2 337 229 853 562	2 067 847 541 290	276 870 704 699
Dons projets et legs	75 000 000 000	37 421 460 000	37 421 460 000	-
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580 000	2 166 841 484 533	1 897 459 172 261	276 870 704 699
Recettes non fiscales	41 920 420 000	21 638 327 262	21 638 327 262	-
Dons programmes et legs	16 803 653 000	12 491 162 500	12 491 162 500	-
<i>dont ABS</i>	15 050 303 000	8 019 000 000	8 019 000 000	-
<i>dont ABG</i>	1 753 350 000	4 472 162 500	4 472 162 500	-
Recettes exceptionnelles	5 060 000 000	5 190 898 570	5 190 898 570	-
Produits financiers	76 000 000 000	93 646 520 697	93 646 520 697	-
Budgets Annexes	7 759 365 000	6 927 040 353	5 656 897 802	1 270 142 551
Recettes non fiscales	7 759 365 000	6 927 040 353	5 656 897 802	1 270 142 551
Comptes Spéciaux du Trésor	222 668 419 517	134 125 204 153	139 003 073 959	-
Recettes fiscales	207 664 897 517	127 391 148 933	132 269 018 739	-
Recettes non fiscales	3 510 080 000	1 550 151 220	1 550 151 220	-
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442 000	5 183 904 000	5 183 904 000	-
Dons programmes et legs	-	-	-	-
Total des recettes du Budget d'Etat *	2 342 293 437 517	2 478 282 098 068	2 212 507 513 051	278 140 847 250

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

(Montant en FCFA)

Types de budget	Article	Paragraphe	Intitulés	Prévisions	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
				(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)
1			BUDGET GENERAL				
	12		DONS PROJETS ET LEGS	75 000 000 000	37 421 460 000	37 421 460 000	-
		12.1	Dons projets des institutions internationales	75 000 000 000	37 421 460 000	37 421 460 000	-
	71		RECETTES FISCALES	1 897 081 580 000	2 166 841 484 533	1 897 459 172 261	276 870 704 699
		71.1	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les g	634 519 000 000	762 193 906 185	650 171 361 756	112 022 544 429
		71.2	Impôts sur les salaires versés et autres rém	19 206 000 000	23 526 780 575	20 283 467 279	3 243 313 296
		71.3	Impôts sur le patrimoine	5 120 000 000	3 825 519 522	3 825 519 522	-
		71.4	Autres impôts directs	115 206 000 000	127 774 831 498	108 571 700 267	19 203 131 231
		71.5	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et se	817 311 130 000	991 851 389 022	849 473 603 647	142 377 785 375
		71.6	Droits de timbre et d'enregistrement	62 656 000 000	59 402 146 183	59 402 146 183	-
		71.7	Droits et taxes à l'importation	239 088 000 000	194 958 247 615	202 422 709 674	23 930 368
		71.9	Autres recettes fiscales	3 975 450 000	3 308 663 933	3 308 663 933	-
	72		RECETTES NON FISCALES	41 920 420 000	21 638 327 262	21 638 327 262	-
		72.1	Revenus de l'entreprise et du domaine	3 000 000 000	2 777 498 879	2 777 498 879	-
		72.2	Droits et frais administratifs	48 510 000	-	-	-
		72.3	Amendes et condamnations pécuniaires	25 810 810 000	781 073 215	781 073 215	-
		72.9	Autres recettes non fiscales	13 061 100 000	18 079 755 168	18 079 755 168	-
	74		DONS PROGRAMMES ET LEGS	16 803 653 000	12 491 162 500	12 491 162 500	-
		74.1	Dons des institutions internationales	9 633 170 000	12 491 162 500	12 491 162 500	-
		74.2	Dons des gouvernements étrangers	7 170 483 000	-	-	-
		74.5	Fonds de concours	-	-	-	-
	75		RECETTES EXCEPTIONNELLES	5 060 000 000	5 190 898 570	5 190 898 570	-
		75.1	Remises et annulations de dette	5 060 000 000	5 190 898 570	5 190 898 570	-
	77		PRODUITS FINANCIERS	76 000 000 000	93 646 520 697	93 646 520 697	-
		77.4	Revenus des titres de placements	76 000 000 000	93 646 520 697	93 646 520 697	-
			TOTAL BUDGET GENERAL	2 111 865 653 000	2 337 229 853 562	2 067 847 541 290	276 870 704 699
2			BUDGETS ANNEXES				
	72		RECETTES NON FISCALES	7 759 365 000	6 927 040 353	5 656 897 802	1 270 142 551
		70.2	Ventes de prestations de services	-	-	-	-
		72.1	Revenus de l'entreprise et du domaine	7 759 365 000	6 474 540 353	5 247 444 489	1 227 095 864
		73.2	Transferts reçus des budgets annexes ou de	-	407 500 000	407 500 000	-
		75.9	Autres recettes exceptionnelles	-	45 000 000	1 953 313	43 046 687
		77.2	Intérêts sur les dépôts à terme	-	-	-	-
			TOTAL BUDGETS ANNEXES	7 759 365 000	6 927 040 353	5 656 897 802	1 270 142 551
3			COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
	71		RECETTES FISCALES	207 664 897 517	127 391 148 933	132 269 018 739	- 4 877 869 806
		71.1	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les g	71 687 772 000	1 127 003 202	1 127 003 202	-
		71.5	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et se	135 977 125 517	126 264 145 731	131 142 015 537	- 4 877 869 806
		71.7	Droits et taxes à l'importation	-	-	-	-
		71.8	Droits et taxes à l'exportation	-	-	-	-
		71.9	Autres recettes fiscales	-	-	-	-
	72		RECETTES NON FISCALES	3 510 080 000	1 550 151 220	1 550 151 220	-
		72.2	Droits et frais administratifs	3 266 747 000	1 550 151 220	1 550 151 220	-
		72.3	Amendes et condamnations pécuniaires	223 333 000	-	-	-
		72.9	Autres recettes non fiscales	20 000 000	-	-	-
	73		TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGET	11 493 442 000	5 183 904 000	5 183 904 000	-
		73.1	Transferts reçus du budget général	11 493 442 000	5 183 904 000	5 183 904 000	-
	74		DONS PROGRAMMES ET LEGS	-	-	-	-
		74.2	Dons des gouvernements étrangers	-	-	-	-
			TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	222 668 419 517	134 125 204 153	139 003 073 959	-
			TOTAL ENSEMBLE DES RECETTES	2 342 293 437 517	2 478 282 098 068	2 212 507 513 051	278 140 847 250

Article 4 : Pour 2023, les recettes recouvrées au titre du Budget général se chiffrent à **2 067 847 541 290 de FCFA** et sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

Libellés	Prévisions	Emissions	Recouvrements *	Restes à recouvrer
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)
Budget Général	2 111 865 653 000	2 337 229 853 562	2 067 847 541 290	276 870 704 699
Dons projets et legs	75 000 000 000	37 421 460 000	37 421 460 000	-
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580 000	2 166 841 484 533	1 897 459 172 261	276 870 704 699
Recettes non fiscales	41 920 420 000	21 638 327 262	21 638 327 262	-
Dons programmes et legs	16 803 653 000	12 491 162 500	12 491 162 500	-
dont ABS	15 050 303 000	8 019 000 000	8 019 000 000	-
dont ABG	1 753 350 000	4 472 162 500	4 472 162 500	-
Recettes exceptionnelles	5 060 000 000	5 190 898 570	5 190 898 570	-
Produits financiers	76 000 000 000	93 646 520 697	93 646 520 697	-

Article 5 : Pour 2023, les recettes recouvrées au titre des Budgets annexes ressortent à **5 656 897 802 de FCFA** et sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

BUDGETS ANNEXES	Prévisions	Emissions	Réalizations	Restes à recouvrer
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)
Entrepôts Maliens au Sénégal	2 369 842 000	3 884 039 521	3 133 711 890	750 327 631
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 812 000 000	1 064 717 965	1 064 717 965	-
Entrepôts Maliens au Togo	739 500 000	377 133 817	377 133 817	-
Entrepôts Maliens en Guinée	710 700 000	243 209 106	243 209 106	-
Entrepôts Maliens en Mauritanie	757 323 000	789 323 000	269 508 080	519 814 920
Entrepôts Maliens au Ghana	766 500 000	372 011 572	372 011 572	-
Entrepôts Maliens au Benin	603 500 000	196 605 372	196 605 372	-
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	7 759 365 000	6 927 040 353	5 656 897 802	1 270 142 551

Article 6 : Pour 2023, les recettes recouvrées au titre des Comptes spéciaux du Trésor, se chiffrent à **139 003 073 959 de FCFA**, et sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	Prévisions	Emissions	Réalizations	Restes à recouvrer
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)
Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM)	360 000 000	100 270 955	100 270 955	-
Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts (FAPF)	1 800 000 000	800 776 000	800 776 000	-
Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune (FAPF)	500 000 000	463 000 368	463 000 368	-
Fonds d'étude d'impact environnemental et social	500 080 000	99 603 897	99 603 897	-
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femmes et à l'Epanouissement de l'Enfant	650 000 000	263 250 000	263 250 000	-
Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières	350 000 000	86 500 000	86 500 000	-
Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA)	5 000 000 000	2 500 000 000	2 500 000 000	-
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique	2 500 000 000	1 012 500 000	1 012 500 000	-
Fonds de Remboursement des Crédits de TVA	135 977 125 517	126 264 145 731	131 142 015 537	-
Fonds National pour le Développement de la Statistique	3 000 000 000	1 408 154 000	1 408 154 000	-
Fonds pour Développement Durable	71 687 772 000	1 127 003 202	1 127 003 202	-
Garantie Centrale Solaire Photovoltaïque de 33 MWC à Ségou	343 442 000	-	-	-
TOTAL DES RECETTES COMPTES SPACIAUX DU TRESOR	222 324 977 517	134 125 204 153	139 003 073 959	-

SECTION II : EVALUATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article 7 : Pour 2023, les ressources de trésorerie de l'Etat encaissées se chiffrent à **103 397 845 529 de FCFA**, et sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	Prévisions LFI	Prévisions LFR	Réalizations	Restes à réaliser
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2)-(3)
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000	1 717 000 000	13 283 000 000
Aliénations d'immeubles	14 500 000 000	14 500 000 000	1 693 000 000	12 807 000 000
Aliénations de meubles	500 000 000	500 000 000	24 000 000	476 000 000
Recettes de Privatisation				-
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	90 000 000 000	90 000 000 000	77 620 560 000	12 379 440 000
Produits des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000	77 620 560 000	12 379 440 000
Produits des emprunts programmes	-	-	-	-
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502	18 646 285 529	- 791 538 027
Remboursements de prêts et avances	4 985 000 000	4 985 000 000	5 414 000 000	- 429 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	127 839 747 502	127 839 747 502	103 397 845 529	24 441 901 973

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES CHARGES**

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

CHAPITRE II : EVALUATION DES CHARGES**SECTION I : LES DEPENSES BUDGETAIRES**

Article 9 : Le montant définitif des dépenses du Budget de l'Etat 2023 est de **2 718 679 840 225 de FCFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

(Montant en FCFA)

Nature Economiques	Crédits de Paiement	Crédits Engagés	Crédits Liquidés	Crédits Admis	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)-(4)
Budget Général (1)	2 801 860 561 000	2 613 586 239 992	2 578 716 264 453	2 577 440 686 161	224 419 874 839
Dépenses ordinaires	2 219 622 295 000	2 118 397 741 782	2 095 072 055 925	2 093 958 919 646	125 663 375 354
Personnel	956 938 233 000	949 998 658 486	944 816 051 933	944 679 086 790	12 259 146 210
dont fonctionnaires des Collectivités Territoriales	286 678 753 700	283 449 681 609	283 397 262 273	283 397 262 273	3 281 491 427
Dépenses d'acquisitions de biens et services, dont	683 520 049 000	656 795 763 097	642 734 881 681	641 969 771 998	41 550 277 002
Matériel et fonctionnement	177 776 678 000	166 442 356 335	162 730 676 126	162 130 534 374	15 646 143 626
Communication et Energie	48 045 429 000	42 677 230 040	42 556 585 162	42 476 881 685	5 568 547 315
Déplacements et Missions	50 955 781 000	49 578 563 375	48 053 506 758	48 029 726 337	2 926 054 663
Autres Dépenses	332 795 156 000	325 558 027 756	324 938 891 559	324 877 407 526	7 917 748 474
Elections	56 398 980 000	55 749 896 110	47 665 532 631	47 665 532 631	8 733 447 369
Apurement du passif	17 548 025 000	16 789 689 481	16 789 689 445	16 789 689 445	758 335 555
Charges financières de la dette	199 902 000 000	171 656 512 996	171 656 512 996	171 656 512 996	28 245 487 004
Transferts et subventions	378 802 803 000	339 721 593 550	335 639 395 662	335 428 334 209	43 374 468 791
Bourses & Allocations d'études	16 904 566 000	14 539 389 296	14 539 059 296	14 539 059 296	2 365 506 704
Dépenses en atténuation de recettes	459 210 000	225 213 653	225 213 653	225 213 653	233 996 347
Dépenses en capital	582 238 266 000	495 188 498 210	483 644 208 528	483 481 766 515	98 756 499 485
Dépenses d'investissements exécutées par l'Etat, dont	582 238 266 000	495 188 498 210	483 644 208 528	483 481 766 515	98 756 499 485
Equipement-Investissement Ordinaire	213 853 358 000	203 992 386 312	198 968 760 421	198 892 468 408	14 960 889 592
Appui Budgétaire Sectoriel (ABS)	15 050 303 000	9 697 886 989	9 697 886 989	9 697 886 989	5 352 416 011
Budget Spécial d'Investissement (BSI)_Financement Interne	188 334 605 000	166 456 204 909	159 935 541 118	159 849 391 118	28 485 213 882
Budget Spécial d'Investissement (BSI)_Financement Externe	165 000 000 000	115 042 020 000	115 042 020 000	115 042 020 000	49 957 980 000
Dépenses de transfert en capital					-
Budgets Annexes (2)	7 759 365 000	4 405 966 767	4 287 221 080	4 272 853 586	3 486 511 414
Comptes Spéciaux du Trésor (3)	222 668 420 000	137 476 612 394	136 966 300 478	136 966 300 478	85 702 119 522
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET D'ETAT	3 032 288 346 000	2 755 468 819 153	2 719 969 786 011	2 718 679 840 225	313 608 505 775

Article 10 : Pour 2023, les mandats admis au titre des dépenses du Budget général s'élèvent à **2 577 440 686 161 de FCFA** et répartis comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURE DES DEPENSES	Crédits de Paiement	Crédits Engagés	Crédits Liquidés	Crédits Admis	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)-(4)
Personnel	956 938 233 000	949 998 658 486	944 816 051 933	944 679 086 790	12 259 146 210
Biens et services	883 422 049 000	828 452 276 093	814 391 394 677	813 626 284 994	69 795 764 006
Transferts et subventions	378 802 803 000	339 721 593 550	335 639 395 662	335 428 334 209	43 374 468 791
Investissement	582 697 476 000	495 413 711 863	483 869 422 181	483 706 980 168	98 990 495 832
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 801 860 561 000	2 613 586 239 992	2 578 716 264 453	2 577 440 686 161	224 419 874 839

Article 11 : En 2023, les dépenses réalisées au titre des Budgets annexes se chiffrent à **4 272 853 586 de FCFA** et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURE DES DEPENSES	Crédits de Paiement	Crédits Engagés	Crédits Liquidés	Crédits Admis	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)-(4)
Personnel	2 398 200 000	1 726 686 649	1 624 235 730	1 609 868 236	788 331 764
Biens et services	2 787 165 000	1 526 776 940	1 512 827 750	1 512 827 750	1 274 337 250
Transferts et subventions	505 500 000	442 528 588	442 528 588	442 528 588	62 971 412
Investissement	2 068 500 000	709 974 590	707 629 012	707 629 012	1 360 870 988
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	7 759 365 000	4 405 966 767	4 287 221 080	4 272 853 586	3 486 511 414

Article 12 : Pour 2023, l'exécution des crédits au titre des dépenses des Comptes spéciaux du Trésor (CST) est arrêtée à **136 966 300 478 de FCFA** et répartie comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURE DES DEPENSES	Crédits de Paiement	Crédits Engagés	Crédits Liquidés	Crédits Admis	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)-(4)
Personnel	255 000 000	88 794 829	88 794 829	88 794 829	166 205 171
Biens et services	137 567 648 000	133 825 640 680	133 800 889 881	133 800 889 881	3 766 758 119
Transferts et subventions	715 000 000	263 243 965	263 243 965	263 243 965	451 756 035
Investissement	84 130 772 000	3 298 932 920	2 813 371 803	2 813 371 803	81 317 400 197
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	222 668 420 000	137 476 612 394	136 966 300 478	136 966 300 478	85 702 119 522

SECTION II : LES CHARGES DE TRESORERIE

Article 13 : Pour 2023, les décaissements au titre des charges de trésorerie de l'Etat sont arrêtés à **745 291 580 067 de FCFA** et répartis comme suit :

(Montant en FCFA)

CHARGES DE TRESORERIE	Prévisions LFI	Prévisions LFR	Prévisions corrigées par Arrêté/Décret d'avance	Réalisations	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(3)	(4)=(2)-(3)
Remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long terme	772 779 000 000	772 779 000 000	772 779 000 000	737 438 345 394	35 340 654 606
<i>Principal dette intérieure</i>	<i>598 462 000 000</i>	<i>598 462 000 000</i>	<i>598 462 000 000</i>	<i>613 115 948 646</i>	<i>- 14 653 948 646</i>
<i>Principal dette extérieure</i>	<i>174 317 000 000</i>	<i>174 317 000 000</i>	<i>174 317 000 000</i>	<i>124 322 396 748</i>	<i>49 994 603 252</i>
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502	17 854 747 502	7 853 234 673	10 001 512 829
Prêts et avances	-	-	-	-	-
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	790 633 747 502	790 633 747 502	790 633 747 502	745 291 580 067	45 342 167 435

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 14 : Pour 2023, les recettes budgétaires encaissées, les crédits admis des dépenses ainsi que l'équilibre budgétaire et financier résultant de l'exécution budgétaire, sont arrêtés comme suit :

(Montant en FCFA)

Libellé	Recettes budgétaires				Libellé	Dépenses budgétaires				Soldes			
	Prévisions LFI	Prévisions LFR	Prévisions corrigées par virements	Réalisations		Prévisions LFI	Prévisions LFR	Prévisions corrigées par virements	Réalisations	Prévisions LFI	Prévisions LFR	Prévisions corrigées par virements et transferts	Réalisations
Budget Général													
Dons projets et legs	75 000 000 000	75 000 000 000	75 000 000 000	37 421 460 000	Personnel	978 535 128 000	993 535 128 000	956 938 233 000	944 679 086 790				
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580 000	1 897 081 580 000	1 897 081 580 000	1 897 459 172 261	Biens et services	504 353 459 000	644 987 777 000	683 520 049 000	641 969 771 998				
Recettes non fiscales	16 920 420 000	41 920 420 000	41 920 420 000	21 638 327 262	Transferts et subventions	412 091 820 000	365 705 821 000	378 802 803 000	335 428 334 209				
Dons programmes et legs	8 923 833 000	16 803 653 000	16 803 653 000	12 491 162 500	Investissement	667 089 026 000	584 720 527 000	582 238 266 000	483 481 766 515				
Recettes exceptionnelles	5 060 000 000	5 060 000 000	5 060 000 000	5 190 898 570	Charges financières de la dette	199 902 000 000	199 902 000 000	199 902 000 000	171 656 512 996				
Produits financiers	76 000 000 000	76 000 000 000	76 000 000 000	93 646 520 697	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308 000	13 009 308 000	459 210 000	225 213 653				
Total des recettes du Budget Général	2 078 985 833 000	2 111 865 653 000	2 111 865 653 000	2 067 847 541 290	Total des dépenses du Budget Général	2 774 980 741 000	2 801 860 561 000	2 801 860 561 000	2 577 440 686 161	- 695 994 908 000	- 689 994 908 000	- 689 994 908 000	- 509 593 144 871
Budgets Annexes													
Recettes non fiscales	7 759 365 000	7 759 365 000	7 759 365 000	5 656 897 802	Personnel	2 416 200 000	2 416 200 000	2 398 200 000	1 609 868 236				
					Biens et services	2 897 165 000	2 897 165 000	2 787 165 000	1 512 827 750				
					Transferts et subventions	423 000 000	423 000 000	505 500 000	442 528 588				
					Investissement	2 023 000 000	2 023 000 000	2 068 500 000	707 629 012				
Total des recettes des Budgets Annexes	7 759 365 000	7 759 365 000	7 759 365 000	5 656 897 802	Total des dépenses des Budgets Annexes	7 759 365 000	7 759 365 000	7 759 365 000	4 272 853 586	-	-	-	1 384 044 216
Comptes Spéciaux du Trésor													
Recettes fiscales	98 159 000 000	169 846 772 000	207 664 898 000	132 269 018 739	Personnel	255 000 000	255 000 000	255 000 000	88 794 829				
Recettes non fiscales	3 510 080 000	3 510 080 000	3 510 080 000	1 550 151 220	Biens et services	1 703 522 000	1 703 522 000	1 247 080 000	344 665 580				
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442 000	11 493 442 000	11 493 442 000	5 183 904 000	Transferts et subventions	740 000 000	740 000 000	715 000 000	263 243 965				
Dons programmes et legs	-	-	-		Investissement	12 305 000 000	83 992 772 000	84 130 772 000	2 813 371 803				
					Dépenses en atténuation des recettes	98 159 000 000	98 159 000 000	136 320 568 000	133 456 224 301				
Total des recettes des Comptes Spéciaux du Trésor	113 162 522 000	184 850 294 000	222 668 420 000	139 003 073 959	Total des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor	113 162 522 000	184 850 294 000	222 668 420 000	136 966 300 478	-	-	-	2 036 773 481
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'ETAT	2 199 907 720 000	2 304 475 312 000	2 342 293 438 000	2 212 507 513 051	TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET D'ETAT	2 895 902 628 000	2 994 470 220 000	3 032 288 346 000	2 718 679 840 225	- 695 994 908 000	- 689 994 908 000	- 689 994 908 000	- 506 172 327 174
Solde budgétaire global										- 695 994 908 000	- 689 994 908 000	- 689 994 908 000	- 506 172 327 174

Article 15 : Les réalisations des recettes et des dépenses du Budget général pour 2023, étant respectivement arrêtées à **2 067 847 541 290 de FCFA** et **2 577 440 686 161 de FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **509 593 144 871 de FCFA**.

Article 16 : Pour 2023, la couverture des besoins de financement est arrêtée comme suit :

(Montant en FCFA)

LIBELLES	Prévisions LFI	Prévisions LFR	Prévisions corrigées par Décret d'avance	Réalisations
Besoins de financement	1 486 628 655 502	1 480 628 655 502	1 480 628 655 502	1 254 884 724 938
Amortissement de la dette à court, moyen et long terme	772 779 000 000	772 779 000 000	772 779 000 000	737 438 345 394
dont principal dette intérieure	598 462 000 000	598 462 000 000	598 462 000 000	613 115 948 646
dont principal dette extérieure	174 317 000 000	174 317 000 000	174 317 000 000	124 322 396 748
Déficit budgétaire à financer	695 994 908 000	689 994 908 000	689 994 908 000	509 593 144 871
Prêts et avances				-
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502	17 854 747 502	7 853 234 673
Ressources de financement	1 486 628 655 502	1 480 628 655 502	1 480 628 655 502	1 115 389 445 529
Tirages sur des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000	90 000 000 000	77 620 560 000
Emission de dette à court, moyen et long terme	1 358 788 908 000	1 352 788 908 000	1 352 788 908 000	1 011 991 600 000
Tirages sur des emprunts programmes	-	-	-	
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000	15 000 000 000	1 717 000 000
Remboursements de prêts et avances	4 985 000 000	4 985 000 000	4 985 000 000	5 414 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502	17 854 747 502	18 646 285 529

Article 17 : Au cours de l'exercice 2023, le ministre chargé des Finances a mobilisé au titre des ressources de financement **1 115 389 445 529 de FCFA** pour couvrir partiellement les charges de trésorerie et du déficit du Budget général d'un montant de **1 254 884 724 938 de FCFA**.

Le besoin de financement non couvert dégagé du Budget général se chiffre à **139 495 279 409 de FCFA**.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 18 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits inscrits, sont exécutés par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19 : Les crédits non consommés et annulés, résultant de la différence entre les crédits inscrits et les crédits admis des dépenses se chiffrent à trois cent treize milliards six cent huit millions cinq cent cinq mille sept cent soixante-quinze (313 608 505 775) de FCFA.

La répartition de ces crédits se présente comme suit :

1-Budget général : **224 419 874 839**
 Budget général (Hors BSI, ABS) : **140 624 264 946**
 Budget spécial d'Investissement (Financement Intérieur) : **28 485 213 882**

Budget spécial d'Investissement (Financement Extérieur) : **49 957 980 000**

Appui Budgétaire sectoriel (ABS) : **5 352 416 011**

2- Budgets Annexes : **3 486 511 414**

3- Comptes spéciaux du Trésor : **85 702 119 522**

Budget d'Etat : **313 608 505 775**

Article 20 : Le résultat définitif de l'exécution de la loi de Finances pour 2023 se présente comme suit :

1- Budget général :

*** Recettes du Budget général :** **2 067 847 541 290**

- Budget général (Hors BSI, ABG et ABS) : **2 017 934 918 790**

- BSI Financement extérieur : **37 421 460 000**

- Appui budgétaire sectoriel (ABS) : **8 019 000 000**

- Appui budgétaire général (ABG) : **4 472 162 500**

*** Dépenses du Budget général :** **2 577 440 686 161**

- Budget général (Hors Equip-Invest, BSI et ABS) : **2 093 958 919 646**

- Equipement-Investissement : **198 892 468 408**

- BSI Financement intérieur : **159 849 391 118**

- BSI Financement extérieur : **115 042 020 000**

- Appui budgétaire sectoriel (ABS) : **9 697 886 989**

*** Solde négatif :** **509 593 144 871**

2- Budgets annexes :

- Recettes : **5 656 897 802**

- Dépenses : **4 272 853 586**

- **Solde positif :** **1 384 044 216**

3- Comptes spéciaux du Trésor :

- Recettes :	139 003 073 959
- Dépenses :	136 966 300 478
- Solde positif :	2 036 773 481

Solde budgétaire global négatif = 506 172 327 174

Globalement, il se dégage de l'exécution du Budget de l'Etat, un solde négatif de 506 172 327 174 de FCFA qui se présente comme suit :

* le solde négatif dégagé de l'exécution du Budget général se chiffre à 509 593 144 871 de FCFA.

* Le solde positif de recettes des Budgets annexes par rapport aux dépenses se chiffre à 1 384 044 216 de FCFA.

* Le solde positif de recettes des Comptes spéciaux du Trésor par rapport à leurs dépenses s'élève à 2 036 773 481 de FCFA. Cet excédent est reporté au titre de leur budget 2024.

A l'exécution du Budget général de 2023, les besoins de financement dégagés se chiffrent à 1 254 884 724 938 de FCFA contre une prévision de 1 480 628 655 502 de FCFA. Ces besoins de financement sont composés essentiellement de 509 593 144 871 de FCFA du déficit du Budget général contre une prévision de 689 994 908 000 de FCFA et de 737 438 345 394 de FCFA d'amortissement de la dette à court, moyen et long terme contre une prévision de 772 779 000 000 de FCFA.

Ces besoins ont été couverts partiellement par les ressources d'un montant de 1 115 389 445 529 de FCFA contre une prévision de 1 480 628 655 502 de FCFA. Ces ressources mobilisées proviennent principalement de l'épargne mobilisée à travers les titres d'emprunts émis par le Trésor de 1 011 991 600 000 de FCFA contre une prévision de 1 352 788 908 000 de FCFA et des emprunts projets pour 77 620 560 000 de FCFA contre une prévision de 90 000 000 000 de FCFA.

Article 21 : Le besoin de financement non couvert d'un montant de 139 495 279 409 de FCFA dégagé de l'exécution du Budget général est transféré au compte permanent des découverts du Trésor, conformément à l'article 48 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : Pour 2023, les comptes et les états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat sont annexés à la loi.

Article 23 : Pour 2023, les annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées, sont annexés à la loi.

Article 24 : Pour 2023, les rapports annuels de performance par programme, rendant compte de leur gestion et de leurs résultats, sont annexés à la loi.

Article 25 : Pour 2023, le rapport de la Section des comptes sur l'exécution de la loi de Finances et la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, sont annexés à la loi.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-010 DU 17 JUIN 2026 REGISSANT LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX TERRESTRES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 22 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er : La présente loi fixe les règles relatives à la police sanitaire des animaux terrestres et à la répression des infractions à la police sanitaire des animaux.

Article 2 : Les maladies réputées contagieuses sont les maladies à déclaration obligatoire en République du Mali.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des maladies réputées contagieuses.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :
abattage sanitaire : l'opération de prophylaxie zoosanitaire, effectuée sous l'autorité de l'administration vétérinaire, dès confirmation d'une maladie qui l'exige. Elle consiste à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission ;

animaux terrestres : l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA) utilise le terme «animaux terrestres» dans le cadre de son Code terrestre qui traite des normes sanitaires pour les animaux qui vivent principalement sur terre et de leurs produits dérivés. Ce sont surtout les mammifères sur terre, les oiseaux et les animaux de compagnie en opposition aux animaux aquatiques ;

certificat vétérinaire international : le certificat établi, conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA) et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou publique ;

confiscation : la perte des droits de propriété sur un produit de l'infraction et qui devient alors propriété de l'Etat ;

contrôle des déplacements à l'intérieur du pays : l'interdiction ou la restriction des déplacements d'animaux et/ou de produits d'origine animale afin d'éviter la propagation de la maladie à partir des zones infestées par la maladie ;

contrôle vétérinaire officiel : l'autorité vétérinaire connaît l'endroit dans lequel les animaux sont entretenus et l'identité du propriétaire ou du détenteur et, qu'elle peut intervenir à tout moment pour l'application des mesures zoo sanitaires appropriées ;

dépistage : les épreuves diagnostiques réalisées systématiquement dans le cadre d'un plan de lutte contre la maladie ou en vue de qualifier des troupeaux comme indemnes de la maladie sur tout ou partie du territoire national ;

désinfection : la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables des maladies animales, y compris les zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement ;

désinfestation : la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer les arthropodes susceptibles de provoquer des maladies ou d'être vecteurs d'agents infectieux responsables des maladies animales, y compris les zoonoses ;

éradication : l'élimination d'un agent pathogène dans un pays ou dans une zone ;

exploitation : les locaux ou les lieux dans lesquels des animaux sont entretenus ;

foyer de maladie : l'apparition d'une des maladies à déclaration obligatoire dans une exploitation, un élevage ou un bâtiment où sont présents des animaux, ainsi que dans les lieux attenants. Dans le cas où cette délimitation n'est pas réalisable, est considérée comme foyer la partie de territoire dans laquelle, compte tenu des conditions locales, on ne peut garantir que les animaux, sensibles ou non, n'ont pu avoir un contact direct avec les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints. Dans le cas particulier de certaines parties de l'Afrique, on définit comme foyer un seizième de degré carré dans lequel la maladie s'est manifestée ; il n'y a lieu de mentionner qu'un seul foyer, même si la maladie apparaît en plusieurs points dans le même seizième de degré carré ;

Les animaux vaccinés doivent être reconnaissables grâce à une marque spéciale permanente.

Les vaccins employés doivent répondre aux normes fixées dans le Manuel terrestre.

maladie à déclaration obligatoire : la maladie inscrite sur une liste établie par l'autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire ;

mandat sanitaire : l'acte administratif par lequel l'Etat confie à un vétérinaire exerçant à titre privé, l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoosanitaires et vétérinaires concernant la prophylaxie collective, la police sanitaire, la surveillance épidémiologique ou le contrôle des animaux et de produits d'origine animale ;

mise en interdit : les exploitations atteintes mises en interdit avec maintien sur place des animaux qu'elles détiennent jusqu'à l'achèvement de toutes les mesures sanitaires considérées comme nécessaires pour éliminer la maladie ;

notification : la procédure par laquelle l'administration vétérinaire locale porte à la connaissance du niveau central, l'apparition d'une maladie ou la survenue d'un événement épidémiologique, conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la Santé animale. Le niveau central, à son tour, informe le ministère en charge de l'Elevage et les autres parties prenantes ;

police sanitaire des animaux : l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires, ainsi que les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des animaux et de leurs produits dérivés destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies à déclaration obligatoire et la présence des résidus et contaminants chez les animaux, dans les produits animaux et les produits d'origine animale et dans les aliments pour animaux, en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des animaux ;

poste frontalier : tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation ;

poste vétérinaire de contrôle : tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges internationaux des animaux, produits animaux, produits d'origine animale et des aliments pour animaux, où il peut être procédé à des inspections sanitaires à l'importation et à l'exportation ainsi qu'au transit ;

quarantaine zoosanitaire : le confinement officiel ou mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire ;

saisie : la dépossession provisoire ou définitive du détenteur d'animaux, des produits alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux délictueux ;

services vétérinaires : l'administration vétérinaire, l'ensemble des Autorités vétérinaires et toutes les personnes habilitées, enregistrées ou agréées par l'organisme statutaire vétérinaire ;

station de quarantaine : une installation qui est placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire et dans laquelle un groupe d'animaux est maintenu en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin d'y être mise en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, d'y subir des épreuves diagnostiques ou des traitements ;

surveillance : la réalisation d'investigations dans une population ou une sous-population donnée en vue de détecter la présence d'un agent pathogène ou d'une maladie ; la fréquence et le type de surveillance seront déterminés par l'épidémiologie de l'agent pathogène ou de la maladie, ainsi que par les résultats que l'on souhaite obtenir ;

système de détection précoce : un système placé sous le contrôle des services vétérinaires, destiné à détecter et à reconnaître précocement les maladies animales. Ce système doit se caractériser au moins par les éléments suivants :

- a) supervision suffisante des populations animales cibles par les services de terrain ;
- b) capacité à enquêter efficacement sur les maladies et à les notifier ;
- c) accès à des laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies considérées ;
- d) existence d'un programme de formation à la détection et à la notification des événements sanitaires inhabituels, à l'intention des vétérinaires et des par-vétérinaires.

transhumance transfrontalière : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites des parcours nationaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;

vaccination : l'immunisation réussie d'animaux sensibles qui a été obtenue par l'administration d'un vaccin contenant des antigènes appropriés contre la maladie que l'on cherche à contrôler ;

zonage : la délimitation (par voie réglementaire) de zones indemnes, de zones de surveillance et/ou tampon et de zones infectées, à des fins prophylactiques ;

zone de surveillance : une zone établie à l'intérieur et le long de la limite d'une zone indemne et séparant celle-ci d'une zone infectée ;

zone franche : une partie d'un pays délimitée dans un but prophylactique. Elle se situe entre les territoires indemnes et le territoire infecté, on y applique les normes rigoureuses de surveillance et de prophylaxie afin de protéger les zones indemnes ;

zone indemne : une zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le présent Code terrestre pour la reconnaissance du statut de zone indemne. A l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ;

zone infectée : une zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée n'a pas été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le présent Code terrestre ;

zone tampon : une zone établie à l'intérieur et le long de la limite d'une zone infectée dans laquelle sont appliquées des mesures fondées sur l'épidémiologie de la maladie considérée pour prévenir la propagation, dans un pays indemne ou une zone indemne, de l'agent pathogène en cause. Ces mesures peuvent inclure la vaccination sans se limiter nécessairement à celle-ci.

TITRE II : DES MESURES DE POLICE SANITAIRE

Article 4 : Les mesures de police sanitaire visent à prévenir, à contrôler les foyers de maladies et à éradiquer les maladies animales contagieuses.

Article 5 : Les mesures de police sanitaire incluent la surveillance, la détection précoce, la déclaration obligatoire des maladies, le zonage, la vaccination, le contrôle des mouvements d'animaux, l'isolement des malades, la mise en interdit, la désinfection des exploitations, la quarantaine, la lutte contre les vecteurs, l'abattage sanitaire dans certains cas et la gestion des cadavres.

Elles sont mises en œuvre par les représentants de l'Etat dans les Circonscriptions administratives concernées et les services vétérinaires pour protéger la santé animale, la santé publique et l'économie de l'élevage.

Article 6 : L'acte du représentant de l'Etat dans la Circonscription administrative concernée portant déclaration d'infection pris sur proposition de l'autorité vétérinaire, précise les mesures de police sanitaire applicables pour chaque type de maladie.

Article 7 : L'acte du représentant de l'Etat dans la Circonscription administrative concernée portant déclaration d'infection n'a plus d'effet à partir du jour de la constatation de la disparition du dernier cas de maladie contagieuse par les services vétérinaires officiels et après une dernière mesure de désinfection.

Article 8 : Après constatation d'une maladie à déclaration obligatoire, le représentant de l'Etat dans la Circonscription administrative concernée, sur proposition de l'autorité en charge du contrôle zoosanitaire, prend un acte de déclaration d'infection.

Cet acte, précédé de la notification faite par l'autorité vétérinaire officielle, porte sur la déclaration d'infection et indique l'application dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites, conformément aux mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire et leurs conditions d'application.

Article 9 : Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux, un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace communautaire auquel appartient le pays. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Article 10 : L'obtention de certificat zoosanitaire, dans le cas de l'exportation des animaux sauvages, est subordonnée à la présentation de l'autorisation délivrée par les services en charge de la protection de la faune sauvage. La délivrance de certificat zoosanitaire donne lieu au paiement d'une redevance. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux de la redevance.

TITRE III : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I : DE L'ENQUETE

Article 11 : Les Agents assermentés des services vétérinaires de l'Etat, les Officiers et les Agents de Police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans les limites de leurs zones de compétence en matière de police sanitaire.

Article 12 : L'enquête, la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application s'effectuent dans le respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Article 13 : Pour la recherche et la constatation des infractions, les agents assermentés des services vétérinaires sont habilités à visiter et à fouiller les trains, les bateaux, les pinasses, les pirogues, les avions, les véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des animaux terrestres, des produits animaux et denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux.

Article 14 : Les infractions en matière de police sanitaire sont prouvées par tous les moyens de droit.

Article 15 : Lorsque les agents assermentés des services vétérinaires constatent une infraction, ils en dressent procès-verbal et conduisent les suspects devant l'Officier de Police judiciaire compétent. Ils ont le droit de requérir la force publique.

Ce procès-verbal contient l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et les déclarations des témoins éventuels.

Les procès-verbaux sont archivés aux différents niveaux des services vétérinaires et, au besoin, transmis aux autorités judiciaires.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 16 : Sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 200 000 francs toute personne :

- qui omet de déclarer une maladie ;
- qui s'oppose à la visite d'animaux malades ;
- qui s'oppose aux prélèvements d'échantillons pour des fins de diagnostic ;
- qui soustrait une partie du troupeau contaminé à l'examen des agents des services vétérinaires ou des titulaires du mandat sanitaire ou qui néglige d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ;
- qui refuse de soumettre ses animaux aux vaccinations obligatoires ou qui tente de les y soustraire ;
- qui exporte ou importe des animaux domestiques ou sauvages sans certificat sanitaire ou sans passer par un poste de contrôle ;
- qui se livre aux activités liées au mandat sanitaire sans en être titulaire ;
- qui s'oppose à l'inspection sanitaire obligatoire.

Article 17 : Sont punis d'un emprisonnement de trois mois d'une amende de 500 000 francs :

- tous ceux qui déplacent ou font transporter, vendre ou mettre en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées sans autorisation des agents des services vétérinaires ou des titulaires du mandat sanitaire ;
- tous ceux qui vendent ou mettent en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelles qu'elles soient ou abattent comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par l'agent assermenté des services vétérinaires ou le titulaire du mandat sanitaire ;
- tous ceux qui se rendent coupables de l'un quelconque des délits prévus à l'article précédent, s'il résulte de ces délits un fait responsable de contagion pour les animaux sains.

Ces peines sont portées au double :

- en cas de récidive ;
- si l'infraction est commise par les agents assermentés des services vétérinaires, les titulaires du mandat sanitaire ou les Officiers et Agents de Police judiciaire, à quelque titre que ce soit.

Article 18 : Si une quelconque des infractions prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi est commise par une personne morale, celle-ci encourt les peines prévues pour les personnes morales dans les dispositions des articles 131-13 à 131-15, 131-19 à 131-21 du Code pénal.

En cas de récidive, les peines sont celles prévues aux articles 132-19 à 132-21 du Code pénal.

Article 19 : Le délai de prescription, en matière d'infraction sanitaire, est fixé comme suit :

- un (01) an pour les contraventions ;
- sept (07) ans pour les délits ;
- et quinze (15) ans pour les crimes.

Les délais de prescription, prévus ci-dessus, commencent à courir à partir du moment où le constat de l'infraction est établi par les agents assermentés des services vétérinaires et par procès-verbal.

Article 20 : Les faits ayant entraîné mort d'homme ou provoqué une épidémie ou la contagion des consommateurs sont punis conformément au Code pénal sur les homicides involontaires.

Si les faits ont été commis volontairement avec l'intention de provoquer mort d'homme, épidémie ou contagion des consommateurs, ils sont punis comme des faits criminels conformément aux dispositions des articles 321-1 à 321-3 du Code pénal.

Article 21 : Quiconque fait la transhumance transfrontalière des animaux sans le Certificat international de Transhumance (CIT) délivré par les services vétérinaires est puni des peines d'amendes suivantes :

- | | |
|-----------------|---------------------------------------|
| - Bovins/asins | cinq mille (5 000) francs par tête ; |
| - Ovins/caprins | trois mille (3 000) francs par tête ; |
| - Camelins | trois mille (3 000) francs par tête. |

La délivrance de Certificat international de Transhumance, au niveau des postes vétérinaires, donne lieu au paiement d'une redevance. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux de la redevance.

Article 22 : Quiconque exporte les chats, les chiens et les félins sans certificat de vaccination antirabique du pays d'origine, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

Article 23 : Quiconque importe ou exporte des semences ou embryons d'origine animale sans certificat zoosanitaire du pays d'origine, est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

CHAPITRE III : DES SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 24 : Les agents assermentés des services vétérinaires sont habilités à procéder à la saisie :

- des animaux domestiques ayant fait l'objet de l'infraction constatée ;
 - des viandes ou d'autres produits d'origine animale et des aliments pour animaux provenant des zones contaminées.
- La confiscation est prononcée par décision de la juridiction compétente. En attendant la décision de justice, les produits périssables sont conservés dans les conditions appropriées.

Article 25 : En cas de confiscation ou de saisie de produits, les procès-verbaux de constatation des infractions portent la mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le Code pénal sont applicables.

Les viandes confisquées jugées propres à la consommation humaine après avis d'un agent assermenté des services vétérinaires sont remises gracieusement à une institution d'intérêt public ou aux commissions dédiées à leur gestion.

Les produits d'origine animale et les aliments pour animaux confisqués peuvent également être vendus par voie d'adjudication publique.

Les animaux vivants saisis sont mis en fourrière appartenant aux Collectivités territoriales pendant quinze (15) jours. Ils sont à la charge du propriétaire.

Sont vendus par voie d'adjudication publique après la décision de justice :

- les produits d'origine animale et les aliments pour animaux confisqués ;
- les animaux vivants saisis et mis en fourrière.

Les auteurs ou complices de l'infraction ainsi que les agents ayant procédé à la saisie ne peuvent bénéficier de ces ventes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Des ristournes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes en matière de police sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par un arrêté interministériel.

Article 27 : Les services chargés du recouvrement de l'Etat et ceux chargés du recouvrement des Collectivités territoriales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, et selon son domaine de compétence, de recouvrer les amendes, dépens, dommages et intérêts et de procéder aux restitutions résultant des jugements rendus en faveur de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2026-011 DU 17 JUIN 2026 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-009/
PT-RM DU 13 MARS 2026 PORTANT CREATION DE
L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 22 mai 2026,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-009/
PT-RM du 13 mars 2026.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2026-012 DU 17 JUIN 2026 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-010/
PT-RM DU 13 MARS 2026 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°07-072 DU 26
DECEMBRE 2007 RELATIVE AU FONDS
NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 22 mai 2026,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-010/
PT-RM du 13 mars 2026.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2026-013 DU 17 JUIN 2026 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-012/
PT-RM DU 25 MARS 2026 PORTANT CREATION DU
CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 22 mai 2026,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-012/
PT-RM du 25 mars 2026.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2026-014 DU 17 JUIN 2026 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-031/
PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 22 mai 2026,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-031/
PT-RM du 31 décembre 2025.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-015 DU 17 JUIN 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-032/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 22 mai 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-032/PT-RM du 31 décembre 2025.

Bamako, le 17 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2026-0376/PT-RM DU 18 JUIN 2026 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENTREPRENEURIAT NATIONAL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadoun SARRE**, Juriste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadoun Alpha SALL**, Gestionnaire ;

Secrétaire particulier :

- Monsieur **Jean Baptiste FORTES**, Professeur de l'Enseignement supérieur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**DECRET N°2026-0377/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2024-
0339/PT-RM DU 13 JUIN 2024 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0339/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Mines ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2024-0339/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Mines, en ce qui concerne Madame **Awa DAKONO**, Titulaire d'une Maîtrise en Anglais unilingue, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**DECRET N°2026-0378/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI DES JEUNES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Maria SANGARE**, Enseignant-Chercheur, est nommée **Directeur général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2026-0379/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2020-0220/PT-RM DU 26 NOVEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2020-0220/PT-RM du 26 novembre 2020
portant nomination au Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0220/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, susvisé, en ce qui concerne Madame **Binta TRAORE**, N°Mle 0138-207.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, **Conseiller Technique**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**DECRET N°2026-0380/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0724/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2025 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE,
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-0724/PT-RM du 29 octobre 2025
portant nomination au Cabinet du ministre de l'Artisanat,
de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0724/PT-RM du 29 octobre 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Adama KOITE**, Journaliste-communicateur, **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de
l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**DECRET N°2026-0381/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION D'UN EXPERT AU
SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE
SECURITE NATIONALE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-007/P-RM du 08 mars 2019 portant création du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2019-0740/P-RM du 30 septembre 2019 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2019-0969/P-RM du 19 décembre 2019 fixant le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :**Article 1er :** Le Colonel-major **Mohamed Almoustapha TOURE** est nommé **Expert** au Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 juin 2026****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA****DECRET N°2026-0382/PT-RM DU 18 JUIN 2026
INSTITUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DE LA
JUSTICE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er :** Il est créé une distinction honorifique dénommée « Médaille d'Honneur de la Justice ».**Article 2 :** La Médaille d'Honneur de la Justice est destinée à récompenser les acteurs de la Justice en activité ou à la retraite, les membres des organisations œuvrant dans le domaine de la Justice ou des Droits de l'Homme qui se sont distingués par :

- la qualité de leurs services ;
- les actes de bravoure ou les services exceptionnels rendus à la Justice ;
- leurs qualités exceptionnelles dans l'exercice des fonctions.

Elle est destinée aux personnes ayant subi de blessures graves ou ayant perdu la vie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou en prêtant leur concours volontaire à la justice.

Article 3 : Il n'est perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur de la Justice.**Article 4 :** L'administration de la Médaille d'Honneur de la Justice est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali sous l'autorité du Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres nationaux.

CHAPITRE II : DE LA DESCRIPTION DE LA MEDAILLE

Article 5 : La Médaille d'Honneur de la Justice est d'un grade unique et constituée d'une Médaille en bronze dorée de 35 mm de diamètre. Elle présente au revers l'inscription « Médaille d'Honneur de la Justice » et à l'avers, le Sceau de l'Etat, la balance, le marteau et l'enclume.

La Médaille est suspendue à un ruban moiré d'une largeur totale de 40 mm composé :

- d'une rayure verticale de couleur jaune de 3 mm ;
- d'une rayure verticale de couleur rouge de 4 mm ;
- d'une rayure verticale de couleur jaune de 3 mm ;
- d'une rayure verticale de couleur verte de 15 mm.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT

Article 6 : La Médaille d'Honneur de la Justice est attribuée, par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel ou posthume.

Article 7 : Peuvent être récipiendaires à titre normal, le personnel des services du Ministère en charge de la Justice, les membres des professions juridiques et judiciaires, les membres des associations œuvrant dans le domaine de la Justice ou des Droits de l'Homme remplissant l'une des conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- totaliser quinze (15) ans de service dans le corps sans avoir fait l'objet de sanction ;
- totaliser, au moins, dix (10) ans de service dans le corps avec une lettre de félicitation ou d'encouragement délivrées par le ministre chargé de la Justice ou le président de l'Ordre professionnel auquel il appartient ;
- totaliser, au moins, cinq (05) ans d'expérience professionnelle dans l'association ou l'organisation ayant rendu des services exceptionnels à la Justice.

Article 8 : Peuvent être récipiendaires à titre exceptionnel :

a) le personnel des services du Ministère en charge de la Justice, les membres des professions juridiques et judiciaires, les membres des associations œuvrant dans le domaine de la Justice ou des Droits de l'Homme ou toute autre personne remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir été blessé en service commandé, lorsque la blessure est reconnue par le ministre chargé de la Justice ;
- avoir rendu des services exceptionnels à la Justice.

b) les personnes physiques ou morales de nationalité malienne ou étrangère :

- ayant accompli un acte héroïque ou de dévouement pour la cause de la Justice ;
- ayant rendu des services exceptionnels à la Justice.

Article 9 : Peuvent être récipiendaires, à titre posthume, le personnel des services du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme, les membres des professions juridiques et judiciaires, les membres des associations œuvrant dans le domaine de la Justice ayant perdu la vie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Peut être également récipiendaire à titre posthume, toute personne dont le mérite est reconnu après son décès.

Article 10 : Le dossier de proposition pour la Médaille d'Honneur de la Justice est constitué des pièces suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;
- un relevé d'évaluation, le cas échéant, des trois (03) dernières années pour le fonctionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae ;
- la production de toute pièce attestant de l'appréciation positive du Président de l'Ordre professionnel ou du premier responsable de l'entité concernée.

b) pour les personnes morales :

- les actes attestant de l'existence de la personne morale ;
- les documents attestant de la régularité de la personne morale vis-à-vis de la loi ;
- les statuts et règlement intérieur ;
- éventuellement les documents fiscaux, les rapports d'audit et de contrôle.

Article 11 : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Justice, une Commission d'examen des dossiers chargée, notamment :

- d'examiner les dossiers des récipiendaires ;
- de soumettre au ministre la liste provisoire des dossiers retenus en fonction du nombre de récipiendaires prévus ;

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que la liste nominative des membres de la Commission sont fixées par décision du ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 12 : Au cours du deuxième trimestre de l'année civile de référence, le ministre chargé de la Justice adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres nationaux qui les soumet, pour décision, au Chef de l'Etat.

Le nombre de récipiendaires et la date limite d'envoi des dossiers sont fixés par un acte du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Article 13 : En cas de faute grave, l'autorisation du port de la Médaille d'Honneur de la Justice est suspendue par le ministre chargé de la Justice jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Article 14 : La Médaille d'Honneur de la Justice est retirée aux récipiendaires par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Justice dans les cas suivants :

- condamnation à une peine criminelle devenue définitive;
- condamnation à une peine correctionnelle supérieure ou égale à un (01) an de prison devenu définitive ;
- rétrogradation, suspension, révocation ou radiation pour faute grave ;
- une sanction de premier degré.

Sont exclues de l'obtention de la Médaille d'Honneur de la Justice les personnes ayant, au cours des cinq (05) dernières années, encouru au moins deux (02) avertissements ou un blâme.

CHAPITRE IV : DE LA CEREMONIE DE REMISE DE LA DECORATION

Article 15 : Les décorations sont remises, à l'occasion d'une fête légale, ou à une date fixée par le Grand Chancelier des Ordres nationaux, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Article 16 : La Grande Chancellerie détermine les modalités d'organisation de la cérémonie de remise de la décoration.

CHAPITRE V : DU PORT DES INSIGNES

Article 17 : La Médaille d'Honneur de la Justice se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Article 18 : La Médaille d'Honneur de la Justice est portée immédiatement après et dans l'ordre indiqué ci-après :

- 1- la Médaille d'Or de l'Indépendance ;
- 2- les Médailles de l'Ordre national : Chevalier, Officier, Commandeur, Grand Officier, Grand-croix ;
- 3- les distinctions militaires.

Elle est portée avant le Mérite national ainsi que toute autre distinction civile nationale et les Médailles étrangères.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2026-0383/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'EVALUATION ET D'ACCREDITATION
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-005 du 22 février 2022, modifiée, portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2022-0112/PT-RM du 24 février 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, représentant le ministre chargé du Développement social ;
- Monsieur **El Moctar MAIGA**, représentant le ministre chargé des Finances ;
- Docteur **Ousmane MARIKO**, représentant le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Abdoulaye MAHAMANE**, représentant le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le Directeur général de l'Institut national de Santé publique ;
- le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

II. Représentants des usagers :

- Docteur **Mohamed Cheick HAIDARA**, représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Amadou DIARISSO**, représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé communautaire (FENASCOM) ;
- Monsieur **Cheick Abdel Kader FOFANA**, représentant des Associations de Défense des Consommateurs.

III. Représentant du Personnel :

- Madame **DAO Salimata DAOU**, représentante du Personnel de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2026-0384/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-340/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso en qualité de :

I. Membres avec voix délibérative :

1. Au titre des Collectivité territoriales :

- Monsieur **Yaya BAMBA**, Conseil régional de Sikasso ;

2. Au titre des usagers :

- Monsieur **Laya OUOLOGUEM**, Association des Consommateurs ;
- Monsieur **Balla KOUYATE**, Association des personnes atteintes de maladies chroniques ;

3. Au titre des organismes de prise en charge financière des maladies :

- Monsieur **Boubacar OUOLOGUEM**, Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Direction régionale du Budget ;
- Monsieur **Soumaila SIDIBE**, Union technique de la Mutualité malienne ;
- Monsieur **Abdou DICKO**, Direction régionale de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;
- Monsieur **M'Pè SOGOBA**, Institut national de Prévoyance sociale ;
- Monsieur **Brahima KAMANTA**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire ;

4. Au titre des personnalités désignées au sein de la Société civile par le ministre en charge de la Santé :

- Monsieur **Koniko THERA**, Association des retraités de la Santé ;
- Monsieur **Siaka DEMBELE**, Organisations de la mobilisation sociale dans le domaine de la Santé ;

5. Au titre des professionnels de Santé non hospitaliers:

- Monsieur **Boubacar Oumar TOURE**, Direction régionale de la Santé ;
- Monsieur **Youssef COULIBALY**, Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Moussa BALLO**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

6. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Abdoulaye Kissima TRAORE**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

7. Au titre personnel de l'Hôpital :

- Monsieur **Saïdou TOURE** ;
- Monsieur **Sidy KINTA** ;

II. Membres avec voix consultative :**1. Au titre de l'autorité de tutelle :**

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au ministère en charge de la Santé ;

- Monsieur **Amadou SOUMARE**, Conseiller aux affaires administratives et juridiques du Gouverneur de Sikasso ;

2. Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- Madame **Assétou CISSOUMA**, Directrice générale ;

3. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Monsieur **Békaye COULIBALY**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2020-0173/PT-RM du 12 novembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2026-0385/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé :

- Monsieur **Moussa NAKO**, N°Mle 983.81-C, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Zoumana DOUMBIA**, N°Mle 0134.730-C, Médecin, Pharmacien et Odontosmatologue ;

- Monsieur **Founeké COULIBALY**, N°Mle 0119.984.W, Inspecteur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2026-0386/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE
L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2021-0869/PT-RM du 02 décembre 2021, modifié, portant création et délimitation géographique des Régions aériennes,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Abdoulaye DIAKITE**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Commandant** de la Région aérienne n°1.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0387/PT-RM DU 18 JUIN 2026
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Bakary CAMARA**, de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, est nommé **Sous-lieutenant**, pour compter du **1er janvier 2026**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0388/PM-RM DU 19 JUIN 2026 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de l'ITIE-Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boureima CISSE**, Economiste-gestionnaire, est nommé **Secrétaire permanent** de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2021-0587/PM-RM du 09 septembre 2021, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) - 01 BPM 7125 Abidjan - Côte d'Ivoire
 Tél. : (225) 27 20 25 57 57 - Fax : (225) 27 20 22 45 52
 E-mail : courrierz02sgcb@bceao.int
 Site web : www.cb-umoa.org

BENIN

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (14)		
1	BANGE BANK BENIN	B 0184 P
2	BANK OF AFRICA - BENIN (BOA - BENIN)	B 0061 F
3	BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
4	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (B.I.I.C)	B 0185 Q
5	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC - BENIN)	B 0107 F
6	BGFIBANK BENIN	B 0157 K
7	CORIS BANK INTERNATIONAL - BENIN (CBI - BENIN)	B 0212 V
8	ECOBANK - BENIN	B 0062 G
9	NSIA BANQUE BENIN ^a	B 0099 X
10	ORABANK BENIN	B 0058 C
11	SOCIETE GENERALE - BENIN ^b	B 0104 C
12	UNITED BANK FOR AFRICA - BENIN (UBA - BENIN)	B 0067 M
SUCCURSALES		
13	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BENIN	B 0177 G
14	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK), SUCCURSALE DU BENIN	B 0199 F
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (1)		
1	L'AFRICAIN DES GARANTIES ET DE CAUTIONNEMENT (AFGC)	B 0216 Z
SUCCURSALE		
	Néant	
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (3)		
1	FEDAPAY	EP.BN.004/2026
2	JULAYA BENIN	EP.BN.001/2025
3	OPEN SI	EP.BN.002/2025
ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (3)		
1	INTERNATIONAL DIGITAL MONEY	EME.BJ.018/2022
2	MOOV MONEY BENIN	EME.BJ.016/2021
3	MTN MOBILE MONEY BENIN	EME.BJ.010/2016
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	a : 1 succursale de NSIA BANQUE BENIN implantée au Togo b : 1 succursale de SOCIETE GENERALE - BENIN implantée au Togo	

BURKINA

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (17)		
1	BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA - BURKINA)	C 0084 A
2	BANQUE AGRICOLE DU FASO (BADF)	C 0207 J
3	BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
5	BANQUE DE L'UNION - BURKINA FASO (BDU - BF) ^a	C 0179 D
6	BANQUE POSTALE DU BURKINA FASO (BPBF)	C 0253 J
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BURKINA (BSIC - BURKINA)	C 0108 B
8	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) ^b	C 0148 V
9	ECOBANK - BURKINA	C 0083 Z
10	INTERNATIONAL BUSINESS BANK BURKINA (IB BANK BURKINA)	C 0139 K
11	SOCIETE GENERALE BURKINA FASO	C 0074 P
12	UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA)	C 0022 H
13	VISTA BANK BURKINA	C 0023 J
14	WENDKUNI BANK INTERNATIONAL (WBI)	C 0202 D
SUCCURSALES		
15	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG - CI) ^c	C 0268 L
16	CBAO, GROUPE ATTIJARIWABA BANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
17	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (3)		
1	FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF) ^d	C 0085 B
2	SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (2)		
1	INTOUCH BURKINA	EP.BF.001/2025
2	KERRY PAYMENTS BURKINA	EP.BF.002/2025
ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (1)		
1	ORANGE MONEY BURKINA FASO	EME.BF.011/2016
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	Autorisation d'installation d'une succursale de BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE au Burkina	
RADIATION		
	Radiation de la SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	a : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM) b : 1 succursale de CORIS BANK INTERNATIONAL implantée au Niger c : succursale de BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE d : 1 succursale de FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO implantée en Côte d'Ivoire	

COTE D'IVOIRE

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (29)		
1	AFG BANK COTE D'IVOIRE (AFG BANK CI)	A 0260 C
2	AFRIKA BANQUE COTE D'IVOIRE	A 0201 N
3	AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI)	A 0106 K
4	BANK OF AFRICA - COTE D'IVOIRE (BOA - COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
5	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI) ^a	A 0034 G
6	BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
7	BANQUE DE L'UNION - COTE D'IVOIRE (BDU - CI) ^b	A 0180 Q
8	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
9	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - COTE D'IVOIRE (BSIC - COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
11	BGFIBANK COTE D'IVOIRE (BGFIBANK-CI)	A 0162 W
12	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG - CI) ^c	A 0131 M
13	CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
14	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI - CI)	A 0166 A
15	ECOBANK - COTE D'IVOIRE	A 0059 J
16	GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK - CI)	A 0163 X
17	MANSA BANK	A 0211 Z
18	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
19	ORABANK COTE D'IVOIRE ^d	A 0121 B
20	ORANGE BANK AFRICA (ORANGE BANK) ^e	A 0214 C
21	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE	A 0008 D
22	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
23	STANBIC BANK	A 0198 K
24	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
25	UNITED BANK FOR AFRICA COTE D'IVOIRE (UBA COTE D'IVOIRE) ^f	A 0150 H
26	VERSUS BANK	A 0112 R
27	ZENITH BANK COTE D'IVOIRE ^g	A 0265 P
SUCCURSALES		
28	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0188 Z
29	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0194 F

ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (3)		
1	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA - ALIOS FINANCE) ^f	A 0001 W
2	SOCIETE DE GARANTIE DES CREDITS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES IVOIRIENNES (SGPME)	A 0264 G
	SUCCURSALE	
3	FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0186 X
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (10)		
1	CINETPAY AFRICA	EP.CI.007/2025
2	DJAMO COTE D'IVOIRE	EP.CI.005/2025
3	DUNYA DIGITAL PAYMENT CI	EP.CI.008/2025
4	FEEXPAY COTE D'IVOIRE	EP.CI.006/2025
5	FIRSTCOM GLOBAL PAYMENTS	EP.CI.003/2025
6	JULAYA COTE D'IVOIRE	EP.CI.004/2025
7	PAYMETRUST	EP.CI.009/2025
8	SYCA	EP.CI.001/2025
9	TOUCHPOINT FINANCIAL SERVICES	EP.CI.002/2025
	SUCCURSALE	
10	NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0261 D
ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (4)		
1	DJOGANA PAY ^{**}	EME.CI.025/2025
2	MOOV MONEY COTE D'IVOIRE	EME.CI.013/2019
3	MTN MOBILE FINANCIAL SERVICES COTE D'IVOIRE	EME.CI.009/2016
4	ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE	EME.CI.007/2015
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
	AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION	
	* Modification de la dénomination sociale de UNITED BANK FOR AFRICA en UNITED BANK FOR AFRICA COTE D'IVOIRE ** Agrément de ZENITH BANK COTE D'IVOIRE en qualité de banque ** Agrément de DJOGANA PAY en qualité d'établissement de monnaie électronique	
	RADIATION	
	Néant	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	a : 1 succursale de BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE implantée en Guinée-Bissau b : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM) c : 2 succursales de BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE implantées au Burkina et au Sénégal d : 5 succursales de ORABANK COTE D'IVOIRE implantées au Burkina, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Sénégal e : 1 succursale de ORANGE BANK AFRICA implantée au Sénégal	

GUINEE-BISSAU

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (6)		
1	BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
2	BANCO DA UNIAO (BDU) ^a	S 0128 D
3	ECOBANK GUINEE-BISSAU	S 0143 V
SUCCURSALES		
4	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0195 B
5	CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0243 D
6	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0172 B
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (0)		
	Néant	
SUCCURSALE		
	Néant	
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (1)		
1	INTOUCH GUINEE-BISSAU	EP.GB.001/2025
ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE (1)		
1	FINANCES MOBILES BISSAU	EME.GB.021/2023
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	a : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM)	

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA
(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING (17)		
	BURKINA	
1	CORIS HOLDING	CF-C-001
2	VISTA GROUP HOLDING	CF-C-019
	COTE D'IVOIRE	
3	BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA)	CF-A-002
4	SUNU INVESTMENT HOLDING (SIH)	CF-A-004
5	MANSA FINANCIAL GROUP (MFG)	CF-A-012
6	ORANGE ABIDJAN PARTICIPATIONS (OAP)	CF-A-013
7	STANDARD HOLDINGS COTE D'IVOIRE	CF-A-017
8	AFG HOLDING	CF-A-021
9	CREDIT D'AFRIQUE GROUP (CREDAF GROUP)	CF-A-022
10	HARVEST CAPITAL HOLDING*	CF-A-023
11	ABEDUA INVESTMENT*	CF-A-024
12	NSIA HOLDING FINANCIERE*	CF-A-025
	SENEGAL	
13	GROUPE AFRIKA	CF-K-006
	TOGO	
14	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI)	CF-T-008
15	ORAGROUP	CF-T-009
16	AFRICAN LEASE GROUP (ALG)	CF-T-014
17	IB HOLDING	CF-T-020
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING INTERMEDIAIRE (4)		
	COTE D'IVOIRE	
1	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI)	CF-A-010
2	ATTIJARI WEST AFRICA (AWA)	CF-A-016
	SENEGAL	
3	BSIC HOLDING UEMOA	CF-K-015
4	BOA WEST AFRICA	CF-A-011
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	INSCRIPTION	
	* Inscription de HARVEST CAPITAL HOLDING, ABEDUA INVESTMENT et NSIA HOLDING FINANCIERE sur la liste	
	RADIATION	
	Radiation de MANZI FINANCES et TAMWEEL AFRICA HOLDING (TAH)	

MALI

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (14)		
1	AFG BANK MALI (AFG BANK ML)	D 0089 A
2	BANK OF AFRICA - MALI (BOA - MALI)	D 0045 C
3	BANQUE ATLANTIQUE MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
4	BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
5	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM) ^a	D 0016 W
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
7	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS) ^b	D 0102 P
8	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
9	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI - MALI) ^c	D 0147 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC - MALI)	D 0109 X
11	CORIS BANK INTERNATIONAL - MALI	D 0181 A
12	ECOBANK - MALI	D 0090 B
13	UNITED BANK FOR AFRICA MALI (UBA - MALI)	D 0206 C
SUCCURSALE		
14	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 0173 R
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (3)		
1	FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
2	FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 0183 C
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI	D 0152 T
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (2)		
1	INTOUCH MALI	EP.ML.001/2025
2	CAURIDOR	EP.ML.002/2025
ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (2)		
1	ORANGE FINANCES MOBILES MALI	EME.ML.008/2015
2	SAMA MONEY MALI	EME.ML.020/2023
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
a : 3 filiales de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI implantées au Burkina, en Côte d'Ivoire et en Guinée-Bissau ainsi que 2 succursales au Sénégal et au Togo b : 1 succursale de la BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE implantée en Côte d'Ivoire c : 1 succursale de la BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI implantée au Sénégal		

NIGER

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA - NIGER (BOA - NIGER)	H 0038 Y
2	BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
3	BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
5	BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN)	H 0208 H
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER)	H 0040 A
7	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
8	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - NIGER (BSIC - NIGER)	H 0110 B
9	ECOBANK - NIGER	H 0095 K
10	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) ^a	H 0064 B
SUCCURSALES		
11	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER	H 0193 R
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWABA BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
13	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU NIGER	H 0210 K
14	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (1)		
1	SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
SUCCURSALE		
	Néant	
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (5)		
1	AL-IZZA-TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL	H 0205 E
2	AMANA TRANSFERT D'ARGENT ET FINANCE	H 0251 K
3	BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF AFUWA)	H 0204 D
4	NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA) ^b	H 0209 J
5	iFUTUR	EP.NG.001/2025
ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (1)		
1	AIRTEL MONEY NIGER	EME.NE.019/2022
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	Néant	
RADIATION		
	Radiation de ZEYNA	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	a : 1 succursale de la SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE implantée au Bénin b : 1 succursale de NIGER TRANSFERT D'ARGENT implantée en Côte d'Ivoire	

SENEGAL

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (29)		
1	AFRIKA BANQUE SENEGAL	K 0191 X
2	ALGERIAN BANK OF SENEGAL (ABS)	K 0263 A
3	BANK OF AFRICA - SENEGAL (BOA - SENEGAL)	K 0100 Y
4	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
5	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
6	BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
7	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
8	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
9	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM) ^a	K 0144 W
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL)	K 0111 K
11	BGFIBANK SENEGAL	K 0189 V
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK ^b	K 0012 C
13	CITIBANK SENEGAL (CITIBANK SN)	K 0141 S
14	CORIS BANK INTERNATIONAL - SENEGAL (CBI-SENEGAL) ^c	K 0213 W
15	CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
16	CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
17	ECOBANK - SENEGAL	K 0094 R
18	FBNBANK SENEGAL	K 0140 R
19	LA BANQUE AGRICOLE (LBA)	K 0048 R
20	LA BANQUE OUTARDE (LBO)	K 0200 G
21	NSIA BANQUE SENEGAL*	K 0266 Q
22	SOCIETE GENERALE SENEGAL	K 0011 B
23	SUNU BANK SENEGAL (SUNU BANK SN)	K 0010 A
24	UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
SUCCURSALES		
25	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0258 V
26	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI - MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0178 H
27	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG - CI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0236 W
28	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0175 E
29	ORANGE BANK AFRICA, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0305 W
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (3)		
1	COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT - BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
2	LA FINANCIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (LA FINAO)	K 0203 K
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (12)		
1	AFRICAN FINANCIAL AGENT	EP.SN.011/2025
2	BICTORYS	EP.SN.003/2025
3	COPAY	EP.SN.007/2025
4	DJAMO SENEGAL	EP.SN.010/2025
5	DUNYA DIGITAL PAYMENT	EP.SN.001/2025
6	FLUTTERWAVE SENEGAL	EP.SN.004/2025
7	JULAYA SENEGAL	EP.SN.009/2025
8	MIKATY SN	EP.SN.002/2025
9	SAMIR MONEY	EP.SN.005/2025
10	SESA DIGITAL FINANCE	EP.SN.008/2025
11	VERSUS FINANCES TECH	EP.SN.006/2025
12	WAFACASH WEST AFRICA	K 0192 Y

ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (5)		
1	MOBILE CASH	EME.SN.005/2014
2	ORANGE FINANCES MOBILES SENEGAL	EME.SN.006/2015
3	QUICKPAY	EME.SN.023/2025
4	TOUCHPOINT FINANCIAL SERVICES	EME.SN.024/2025
5	WAVE DIGITAL FINANCE	EME.SN.017/2022
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	* Agrément de NSIA BANQUE SENEGAL en qualité de banque	
RADIATION		
	Retrait de l'autorisation d'installation de NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU SENEGAL	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	a : 2 succursales de la BANQUE REGIONALE DE MARCHES implantées en Côte d'Ivoire et au Niger b : 3 succursales de CBAO, GROUPE ATTIJARIWABA BANK implantées au Bénin, au Burkina et au Niger c : 1 succursale de CORIS BANK INTERNATIONAL - SENEGAL implantée en Guinée-Bissau	

TOGO

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES DE L'UMOA

(Mise à jour au 29 juin 2026)

DENOMINATION		NUMEROS D'INSCRIPTION
BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO)	T 0167 Q
2	BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA - TOGO)	T 0005 P
4	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC - TOGO)	T 0133 D
5	CORIS BANK INTERNATIONAL - TOGO (CBI - TOGO)	T 0182 G
6	ECOBANK - TOGO	T 0055 T
7	INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO (IB BANK TOGO)	T 0024 K
8	ORABANK TOGO	T 0116 K
9	SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (SIAB)	T 0027 N
10	SUNU BANK TOGO	T 0151 Y
11	UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
SUCCURSALES		
12	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU TOGO	T 0221 Z
13	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
14	SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0187 M
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT (3)		
1	AFRICAN GUARANTEE FUND POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AGF WEST AFRICA)	T 0076 R
2	AFRICAN LEASE TOGO (ALT)	T 0215 S
3	CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
SUCCURSALE		
	Néant	
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT (3)		
1	INTOUCH TOGO	EP.TG.001/2025
2	OLLO AFRICA	EP.TG.002/2025
3	SEMOA	EP.TG.003/2026
ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE (1)		
1	TMONEY*	EME.TG.026/2025
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LES PRECEDENTES LISTES		
AGREMENT - AUTORISATION D'INSTALLATION		
	* Agrément de TMONEY en qualité d'établissement de monnaie électronique	
RADIATION		
	Néant	
ETABLISSEMENTS INSTALLES DANS LES AUTRES PAYS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE		
	Néant	

Suivant récépissé n°0217/G.DB-CAB en date du 3 juin 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Alumni du Lycée Askia Mohamed – Promotion 1986-1996 », en abrégé (AALAM 86-96).

But :

- Valoriser la mémoire et l'héritage du Lycée Askia Mohamed ;
- maintenir et renforcer les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre les anciens élèves de la Promotion 1986-1996 du Lycée Askia Mohamed ; etc.

Siège Social : Bamako, Korofina Sud ; Rue : 100, Porte 956.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Djibril DOUCOURE

Vice-présidente : Hawa BOCUM

Secrétaire général : Abdoukarim Lami DIAWARA

Secrétaire général adjoint : Oumar TAMBOURA

Secrétaire à l'organisation : Aurélien Thomas JOCOUE dit Bourama

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoul Kader DIALLO dit DIASPO

Trésorier : Mahamoud TOUNKARE

Trésorier adjoint : Bamakan DEMBELE

Secrétaire à la Communication et aux relations extérieures : Aba DIAKITE

Secrétaire adjoint à la Communication et aux relations extérieures : Moussa KONATE

Commissaire aux comptes et aux conflits : Daouda N'DIAYE

Commissaire aux comptes et aux conflits adjoint : Mohamed El Moctar DICKO

Suivant récépissé n°52/CKTI en date du 24 avril 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Esprit de Combativité (MYRIYA WAALE) », en abrégé (MW).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des danseurs ; renforcer les statuts et les droits des artistes danseurs et chorégraphes ; renforcer l'entraide et la cohésion sociale ; etc.

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soufiana DEMBELE

Secrétaire administratif : Massoud Ag MOHAMED

Trésorier général : Fatoumata KONE

Directeur Artistique : Alou KONE

Vice-Directeur artistique : Alassane KONE

Suivant récépissé n°0243/G.DB-CAB en date du 22 juin 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de la Commune de Koula Résidents à Bamako », en abrégé (ARCKRB).

Objet :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ressortissants de la Commune de Koula ;
- offrir des opportunités aux jeunes de la Commune de Koula ; etc.

Siège Social : Bamako, Badialan I, Rue Aldiouma TOGO, Porte ; 863.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumeila DIARRA

Vice-président : Modibo F DIARRA

Secrétaire administratif : Tidiane Dorry DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane DIARRA

Trésorier général : Malick Tièssé DIARRA

Trésorier général adjoint : Doussou Dogné dite Baye DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Alou B. DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint 1 : Bourama Komba DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint 2 : Nana Alou DIARRA

Secrétaire à l'information : Baba B. DIARRA

Secrétaire à l'information 1 : Djeneba F. DIARRA

Secrétaire chargé à l'organisation : Mary Fadjou DIARRA

Secrétaire chargé à l'organisation 1 adjoint : Modibo Tèssé DIARRA

Secrétaire chargé à l'organisation 2 adjoint : Chaka Bekaye DIARRA

Secrétaire aux sports et à la culture : Sidiky F DIARRA

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : cheikh Oumar DIARRA

Secrétaire aux conflits : Lassi D DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Damba DIARRA

Suivant récépissé n°0210/G.DB-CAB en date du 18 mai 2026, il a été créé une association dénommée : « Association les Ailes de l'Espoir ».

Objet :

- Apporter un soutien matériel, moral et éducatif aux enfants autistes et parents ;
- promouvoir l'espoir et la solidarité entre les membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome ; Rue : 232, Porte : 23.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Rabiadou DICKO

Vice-président : Soumaila KONE

Secrétaire général : Kade BARRY

Trésorière : Félicité Ouzo DAKONO

Secrétaire administratif : Arouna DOUMBIA

Secrétaire à l'information et à la communication : Aboubacar TRAORE

Suivant récépissé n°2026-017/P-CK en date du 02 avril 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes pour le Développement de DIALANE », en abrégé (AJDD).

But :

- Contribuer au développement socio-économique de notre localité notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation et de l'environnement ;
- promouvoir l'unité, la solidarité et l'entraide entre ses membres ;
- renforcer l'amitié entre les villages de la commune ;
- encourager et assister les personnes et les associations qui luttent contre l'analphabétisme ;
- contribuer à la lutte contre le chômage de jeunes.

Siège Social : Dialané (Commune Rurale de Colimbiné).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Malaha DRAME

Vice-président : Boullaye DRAME

Secrétaire général : Ladji GAKOU

Secrétaire général adjoint : Sékou DIBAGA

Secrétaire administratif : Mamady KEBE

Secrétaire administratif adjoint : Ladji GACKOU

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary DIBAGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Youssouf GAKOU

Secrétaire à l'information et à la communication : Sékou GaKOU

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Alhassane TOURE

Secrétaire à l'organisation : Adama SACKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djimé DRAME

Secrétaire aux conflits : Haroune DIOMBERA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mahamadou KEBE

Trésorier général : Youssouf DIBAGA

Trésorier général adjoint : Madibaba KEBE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Ismael TOURE

Suivant récépissé n°009/PC-D en date du 21 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes pour la Défense des Droits Humains et la Protection de l'Environnement, en abrégé (AJDHPE).

Objet :

- Développer des activités de sensibilisation dans le domaine de la protection des droits de l'homme particulièrement les droits des femmes et enfants ;
- Assistance juridique professionnelle et appui pour la défense des droits de l'homme ;
- Promouvoir le leadership féminin ;
- Promouvoir et soutenir de façon durable les initiatives de développement ;
- Promouvoir l'économie et la cohésion sociale des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural et périurbain ; etc.

Siège Social : Douentza nouveau quartier.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Oumou DICKO

Vice-président : Kalifa DIOMBANA

Secrétaire générale : Ramatou SIDIBE

Secrétaire générale adjointe : Oumou DICKO

Chargé de Projet : Hamadoun DICKO

Trésorière générale : Hawa BAMANI

Commissaire au compte : Hawa DJIGUIBA

Censeur : Sibiry DIAMOUTENE

Charge de Communication : Zeinab GOUROWO

Charge des relations extérieures : Fatoumata MODIBAL